

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 septembre 2008

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° 2008-9-3-17

Service consulté

Aménagement d'un itinéraire cyclable entre LIEPVRE et LA VANCELLE

Convention financière de maîtrise d'ouvrage désignée

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention financière de maîtrise d'ouvrage désignée avec le Département du Bas-Rhin pour la réalisation et l'entretien, d'un itinéraire cyclable entre LIEPVRE et LA VANCELLE. La convention prévoit également la répartition financière du coût de l'opération entre les deux maîtres d'ouvrage.*

Dans le cadre de l'amélioration de l'interconnexion des réseaux cyclables du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre LIEPVRE et LA VANCELLE est prévu sur l'ancienne emprise ferroviaire. Les parties décident que le Département du Haut-Rhin sera maître d'ouvrage désigné pour la réalisation des travaux selon les termes de la convention jointe au présent rapport.

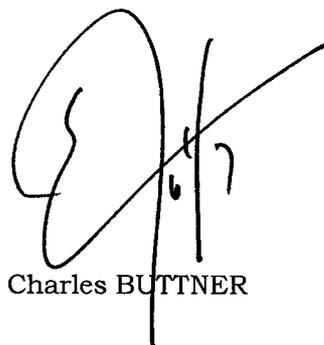
Le coût total de l'opération est estimé à 563 435 € TTC. Le Département du Haut-Rhin, maître d'ouvrage désigné, pré financera la totalité des dépenses dans le cadre de marchés. A l'issue des travaux, le Département du Bas-Rhin remboursera le Département du Haut-Rhin, au prorata du linéaire réalisé sur son territoire, soit 57.9 % de la dépense, pour un montant estimé à 314 890 € TTC.

La convention précise également les modalités de l'entretien courant de l'itinéraire cyclable qui sera confié au département du Haut-Rhin pour une durée de neuf ans.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec le Département du Bas-Rhin, pour l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire cyclable entre LIEPVRE et LA VANCELLE. Le coût de l'opération est estimé à 563 435 € TTC. Le Département du Haut-Rhin est désigné maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux. Le Département du Bas-Rhin remboursera le Département du Haut-Rhin à hauteur de 57,9 % de la dépense, soit 314 890 € TTC.
- m'autoriser à signer cette convention à conclure avec le Département du Bas-Rhin.
- décider d'imputer la recette au budget du Département au chapitre 13, article 1328, fonction 621.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE ENTRE LE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
POUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE
LIEPVRE ET LA VANCELLE**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 28 janvier 2008,

Ci-après désigné « **Le Département du Bas-Rhin** »,
D'une part,

et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 5 septembre 2008,

Ci-après désignée « **le maître d'ouvrage désigné** »,
D'autre part.

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2-II,

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 29 février 2008 approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin et désignant le Département du Haut-Rhin en tant que maître d'ouvrage pour l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur l'ancienne emprise ferroviaire entre Lièpvre et La Vancelle, et approuvant le projet de convention correspondant.

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 septembre 2008 approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin et désignant le Département du Haut-Rhin en tant que maître d'ouvrage pour l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur l'ancienne emprise ferroviaire entre Lièpvre et La Vancelle, et approuvant le projet de convention correspondant.

Les co signataires pouvant également être désignés par " **les parties** "

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'amélioration de l'interconnexion des réseaux cyclables du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est prévue la réalisation d'un aménagement cyclable sur l'ancienne emprise ferroviaire entre Lièpvre (68) et La Vancelle (67).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I : Objet de la convention

Les **parties** décident de s'associer dans le cadre des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le territoire des communes de LIEPVRE et de LA VANCELLE. Le tracé de l'itinéraire figure en annexe n°1.

La présente convention définit les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée, et d'en fixer le terme, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, concernant les modalités de mise en œuvre des travaux et d'entretien ultérieur de l'aménagement.

Elle a pour objet de préciser les relations entre le Département du Haut-Rhin (propriétaire du cours d'eau) et le Département du Bas-Rhin (propriétaire des parcelles sur le territoire de La Vancelle) dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage et de l'entretien ultérieur de l'aménagement.

Titre II : Engagements des parties

Article 1 : Désignation d'un maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage désigné sera le Département du Haut-Rhin, représenté par la personne morale pouvoir adjudicataire.

Le maître d'ouvrage désigné exercera les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions qui seront définies ci-après.

Le siège du maître d'ouvrage désigné est fixé à l'Hôtel du Département – 68 000 Colmar

Article 2 : Engagements des parties

Les **parties** s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à régler la part financière qui leur incombe selon la répartition prévue.

Article 3 : Engagements du maître d'ouvrage désigné

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera la Maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la Voie verte sur l'ancienne emprise ferroviaire situé sur le territoire des communes de Lièpvre et La Vancelle. Ces travaux seront menés sur ses fonds propres avec la contribution financière du **Département du Bas-Rhin**.

Le maître d'ouvrage désigné est compétent pour mener à son terme :

- les procédures de consultation et le choix de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux :

- Choix du mode de consultation en application du Code des Marchés publics
- Rédaction des documents des marchés : acte d'engagement avec les annexes financières, le règlement de la consultation, le CCAP, le CCTP, autres documents nécessaires à la consultation
- Envoi des avis d'appel à la concurrence et autres avis obligatoires
- Convocation des membres de sa Commissions d'Appel d'Offres et établissement des procès-verbaux lors des séances de la Commission d'Appel d'Offres.

- Rédaction des analyses des offres et des rapports
 - Information des candidats dont les candidatures et les offres ne sont pas retenues
 - Mise au point des marchés le cas échéant
 - Envoi des avis d'attribution aux organes de publication
- la signature et la notification des marchés
 - l'exécution des marchés tout en s'engageant à consulter le comité de pilotage à toutes les étapes de l'exécution du marché.
 - le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 - la gestion financière et comptable de l'opération ;
 - la gestion administrative ;
 - les actions en justice qui découleraient des procédures marchés et de la réalisation des travaux ;
 - et d'une manière générale tous actes nécessaires à la réalisation du projet.

Les procédures de passation mises en œuvre par le maître d'ouvrage respecteront les dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur.

Le Maître d'ouvrage désigné assurera directement la rémunération des travaux qu'il aura commandé aux entreprises.

Article 4 : Engagements du Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin autorise la réalisation d'un Itinéraire Cyclable sur les parcelles de l'ancienne emprise ferroviaire dont il est propriétaire sur le territoire de La Vancelle.

Le Département du Bas-Rhin participe au financement des travaux en prenant à sa charge la part du coût total des travaux au prorata de la longueur de l'aménagement situé sur son territoire.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, il convient de préciser que **le maître d'ouvrage désigné** sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la convention liant les différentes parties.

Ainsi, la commission d'appel d'offres **du maître d'ouvrage désigné** sera seule compétente pour attribuer ces marchés.

Titre III : Régime de l'ouvrage

Article 6 : Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé en application de la présente convention appartiendra :

- au **maître d'ouvrage désigné** pour les emprises dont il est propriétaire sur le territoire de LIEPVRE,
- au **Département du Bas-Rhin** pour les emprises dont il est propriétaire sur le territoire de LA VANCELLE,

La prise de possession de l'ouvrage par chaque partie interviendra dès la notification de la réception des travaux effectués.

Article 7 : Responsabilités relatives aux travaux réalisés par le maître d'ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations d'aménagement de la Voie Verte sur l'ancienne emprise ferroviaire.

Titre IV : Modalités financières

Le maître d'ouvrage désigné, assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

Le Département du Bas-Rhin participera au financement des travaux au prorata du linéaire de l'aménagement cyclable situé sur son territoire.

Le maître d'ouvrage désigné ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de cette fonction.

Le Département du Bas-Rhin remboursera **le maître d'ouvrage désigné** des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par ce dernier. Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable du **maître d'ouvrage désigné**, attestant leur paiement.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, en montants toutes taxes comprises au chapitre 13, article 1328, fonction 621.

Le montant maximal du projet est estimé à 471 100€ HT, soit 563 435 € TTC.

Maîtres d'ouvrages	Linéaire d'aménagement	Répartition du financement	Montant maximum des travaux au prorata du linéaire	
			montant HT	montant TTC
Département du Haut-Rhin	1 020 m	42.10 %	207 814 €	248 545 €
Département du Bas-Rhin	1 400 m	57.90 %	263 286 €	314 890 €
Totaux	2 420 m	100%	471 100 €	563 435 €

Titre V : Contrôle

Contrôle financier et comptable

Le Département du Bas-Rhin et ses agents pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, **le maître de l'ouvrage désigné** transmettra au **Département du Bas-Rhin** :

- les comptes rendus de chantier,
- le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, **le maître d'ouvrage désigné** transmettra par courrier ses propositions au **Département du Bas-Rhin** pour avis.

Le maître d'ouvrage désigné ne peut se prévaloir d'un accord tacite du **Département du Bas-Rhin** et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant à la présente convention si nécessaire.

En fin de mission, **le maître d'ouvrage désigné** établira et remettra au **Département du Bas-Rhin** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Ce bilan général deviendra définitif après accord des deux **parties** et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes.

Contrôle administratif et technique

Le Département du Bas-Rhin pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. **Le maître d'ouvrage désigné** devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Toutefois, **le Département du Bas-Rhin** ne pourra faire ses observations qu'au **maître d'ouvrage désigné** et en aucun cas au titulaire du marché.

Le Département du Bas-Rhin sera invité aux commissions d'appels d'offre avec voie consultative.

Titre VI : Entretien ultérieur de l'Ouvrage

Article 8 : Entretien ultérieur de l'ouvrage réalisé dans le cadre de la présente convention.

Compte tenu de la situation enclavée de la section bas-rhinoise de cet aménagement, il est convenu que l'entretien courant sur l'ensemble de l'itinéraire dont les deux extrémités sont dans le Haut-Rhin (patrouille, fauchage et balayage de la chaussée) est assuré par les services du Département du Haut-Rhin.

Les travaux d'entretien programmé seront effectués le moment venu par chaque collectivité pour la partie de l'ouvrage dont elle est propriétaire.

Un arrêté de police conjoint déterminera les conditions d'utilisation de la voie verte.

Titre VII : Durée et fin du contrat

Article 9 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la plus tardive des signatures

La partie de la convention relative aux travaux d'aménagement de la voie verte prendra fin après la réception de l'ouvrage, le solde du marché et le règlement des comptes entre les deux parties.

La partie de la convention relative à l'entretien ultérieur des emprises concernées par le projet est conclue pour une durée de neuf ans.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les **parties**.

Article 11 : Résiliation

11.1. : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, l'une des **parties** peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention en informant l'autre **partie** par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prendra fin à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.2. : Résiliation - sanction

En cas de non-respect pour l'une des **parties** des engagements réciproques au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaire, les **parties** élisent domicile :

- pour le **Département du Bas-Rhin**, à l'Hôtel du département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964.
- pour le **maître d'ouvrage désigné**, à l'Hôtel du Département à 68000 Colmar.

Article 13 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à STRASBOURG, le

Fait à COLMAR, le

Le Département du Bas-Rhin

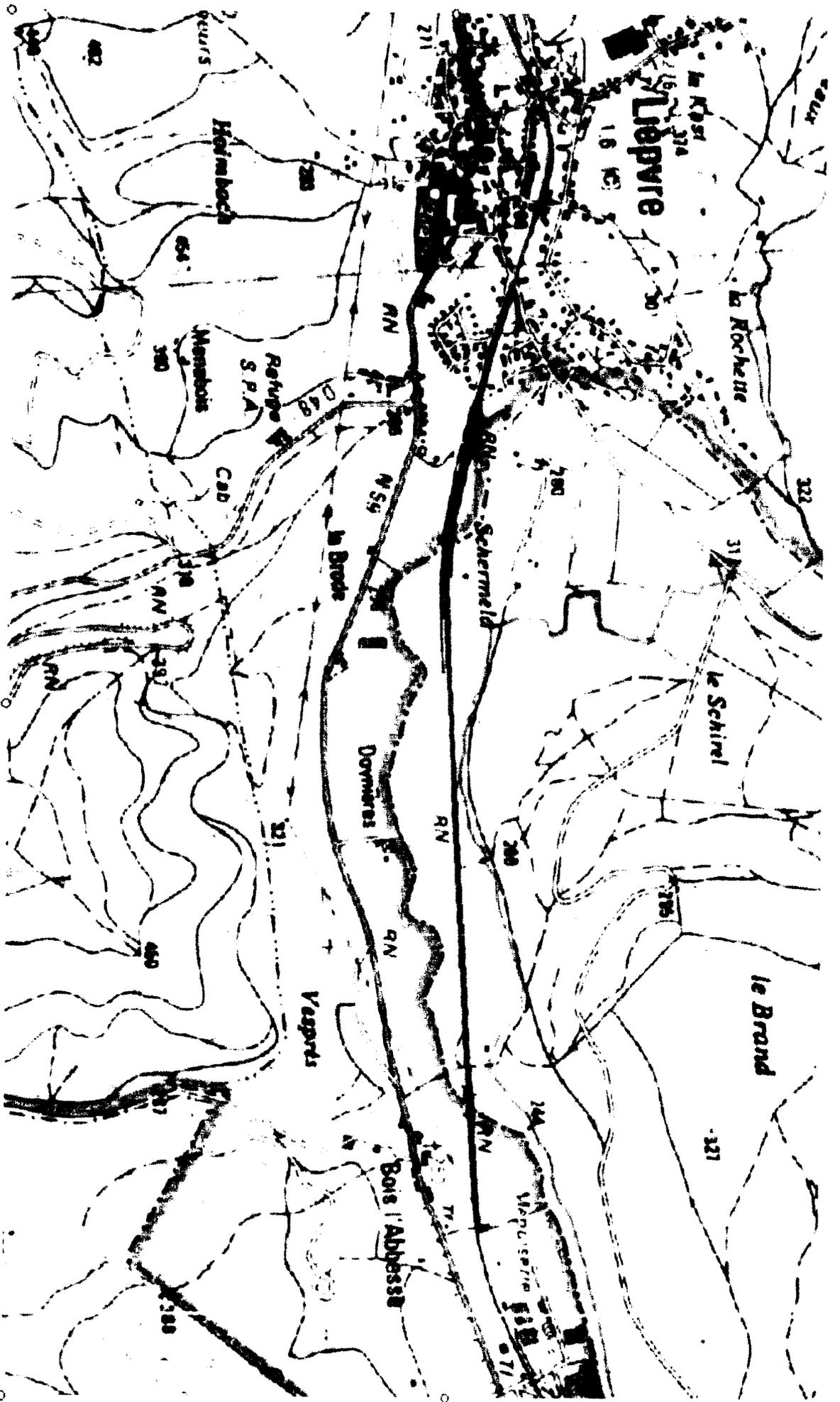
Monsieur le Président
du Conseil Général

Le Département du Haut-Rhin

Monsieur le Président
du Conseil Général

Guy Dominique KENNEL

Charles BUTTNER



—— Itinéraire en agglomération (existant)

—— Itinéraire sur domaine départemental du Bas-Rhin (projet)

—— Itinéraire sur domaine départemental du Haut-Rhin (projet)

ANNEXE 1